

# COMMUNE DE PUIDOUX

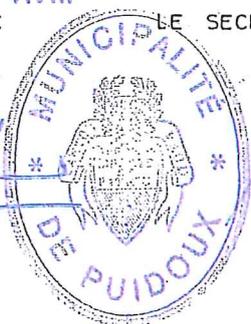
## PLAN D'EXTENSION PARTIEL

### A CREMIERES

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE: 10 AVR. 1986

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU: 13 AVR. 1986 AU: 21 MAI 1986

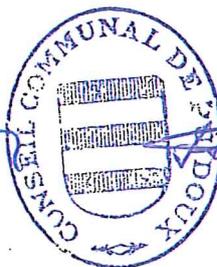
LE SYNDIC LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

DANS SA SEANCE

DU: 26 SEP. 1986



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

DANS SA SEANCE

DU: - 8 MAI 1987



J'atteste,

LE CHANCELIER:

ECHELLE : 1 / 500

COORD: 148'075 / 550'675

**ATELIER D'ARCHITECTURE  
ROLAND VUILLEUMIER  
OLIVIER BETTENS  
RAYMOND CARTIER SA**

ATELIER D'ARCHITECTURE R. VUILLEUMIER + ASS. SA  
82, RUE DE GENEVE 1004 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 12 MARS 1986

# R E G L E M E N T

## CHAPITRE I - GENERALITES

### Article 1.1 - Périmètre

Le présent plan d'extension partiel est délimité par le périmètre figuré sur le plan (liseré bleu).

### Article 1.2 - Subdivision du plan

Le présent plan d'extension partiel est subdivisé en deux secteurs de la manière suivante :

- secteur 1 : destiné à l'habitation (constructions nouvelles)
- secteur 2 : dit d'utilité publique (place du hameau).

### Article 1.3 - Documents

Au présent plan est annexé une illustration destinée à expliciter l'application du règlement et à illustrer l'esprit du plan.

## CHAPITRE II - SECTEUR 1

### Article 2.1 - Destination

Ce secteur est destiné à l'habitation en rangée.  
Accessoirement la Municipalité peut autoriser une autre affectation compatible avec l'habitation.

### Article 2.2 - Implantation

Trois bâtiments contigus A, B, C, sont implantés dans le périmètre d'implantation et sur le front d'implantation obligatoire figuré sur le plan (trait rouge renforcé).

L'empiètement hors des périmètres et des gabarits d'éléments de peu d'importance tels que balcons, avant-toits, bacs à fleurs, sauts-de-loup, etc., est autorisé à concurrence de 1.50 m. au maximum

En outre, un accès couvert au parking souterrain est autorisé à l'extérieur du périmètre d'implantation; cet avant-corps forme un tout architectural avec le bâtiment A.

### Article 2.3 - Esthétique des constructions

Les bâtiments autorisés par le présent plan d'extension partiel forment un ensemble architectural homogène.

Ils sont caractérisés par une architecture "villageoise", par leur implantation en ordre contigu, mais dont les volumes sont articulés. Les décrochements en plan et en élévation sont obligatoires.

### Article 2.4 - Unités de réalisation

Les bâtiments prévus forment une étape de réalisation qui ne peut être fractionnée.

### Article 2.5 - Nombre de niveaux, hauteurs, altitudes

Le nombre de niveaux habitables est fixé à deux dont un niveau dans la toiture, au maximum, pour les bâtiments A et B.

La division en demi-niveau est autorisée. Il ne doit pas en résulter une augmentation du nombre de niveaux habitables. Dans ce cas, deux demi-niveaux comptent pour un niveau habitable.

Le nombre de niveaux habitables est fixé à trois dont un dans les combles pour le bâtiment C.

La hauteur maximum à la corniche est fixée à 6.00 m. pour les bâtiments A, B, et à 8.00 pour le bâtiment C; elle se calcule conformément à l'art. 131 RPE du règlement communal.

### Article 2.6 - Toitures

Les toitures des bâtiments sont à 2 pans; la pente est comprise entre 60 et 80%.

La couverture réalisée en terre cuite est obligatoire, dont la couleur sera déterminée d'entente avec la Municipalité.

Les avant-toits sont obligatoires sur toutes les façades.

### Article 2.7 - Eclairage des combles

Un balcon encastré (baignoire) est autorisé dans le bâtiment C sur le pan nord-ouest.

Les lucarnes en saillie et les tabatières, en nombre restreint sont autorisées. La longueur additionnée des lucarnes ne peut dépasser le tiers de la longueur de la façade.

#### Lucarnes en saillie :

Leur toiture est à deux pans égaux ou à un pan dans le sens de la pente.

L'une de ces formules exclut l'autre sur le même pan de toiture.

Le matériau de couverture est identique à celui de la toiture du bâtiment ou en cuivre.

L'intersection de leur faite avec le plan de la toiture est à une distance d'au moins 1.00 m. du faite de la toiture mesurée verticalement.

Les lucarnes doivent être placées en retrait d'au moins 1.00 m. du parement extérieur du mur de façade, sans interruption de l'avant-toit.

La création d'un dôme peut être autorisée par la Municipalité; dans ce cas, l'avant-toit doit être interrompu.

#### Tabatières :

sous réserve de leur intégration dans la toiture, des tabatières de dimensions réduites peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, parallèles au pan de toiture, saillantes de 15 cm. au plus, et la plus grande dimension dans le sens de la pente.

#### Article 2.8 - Superstructures

Les superstructures imposées par la Police du Feu et les orifices de ventilation sont seuls autorisés à l'extérieur du gabarit défini en coupe.

Elles auront un volume réduit au minimum techniquement indispensable.

En outre, les lucarnes et le dôme selon l'art. 2.7 sont également autorisés:

#### Article 2.9 - Surface de plancher habitable brute

La surface de plancher habitable brute totale est limitée à 725 m<sup>2</sup> pour une surface de parcelle de 1'502 m<sup>2</sup>.

#### Article 2.10 - Surface de prolongement extérieur

Les surfaces sont destinées au prolongement extérieur de l'habitation, aux accès piétons, à des jardins.

Les essences de toutes les plantations, haies, arbustes et arbres, seront choisies d'entente avec la Municipalité.

La fraction du secteur adjacente au secteur 2 est aménagée en espaces extérieurs privés. Une animation doit être assurée au moyen notamment de dénivellations, murets, escaliers, etc..

Ces aménagements sont traités de manière à assurer une jonction correcte avec les aménagements adjacents du secteur 2.

Les teintes, les matériaux et les équipements des aménagements extérieurs doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

#### Article 2.11 - Parking souterrain

Le parking souterrain doit être implanté à l'intérieur du secteur 1. Le niveau fini de cette construction ne peut pas dépasser l'altitude fixée sur les coupes.

La toiture est couverte de terre végétale engazonnée.

## CHAPITRE III - SECTEUR 2

### Article 3.1 - Destination

Ce secteur est destiné à l'aménagement d'une place publique, ainsi qu'aux accès véhicules et piétons du secteur 1.

### Article 3.2 - Aménagements

#### a/ fraction nord :

L'aménagement de la place publique se fait dans la fraction nord du secteur. Cette fraction du secteur est aménagée en fonction du piéton et l'accès des véhicules n'y est pas autorisé. Elle doit contenir les aménagements nécessaires à l'animation d'une place de hameau (par exemple, murets, escaliers, bancs, arborisation, etc.). En outre, la création d'une fontaine est obligatoire.

L'accès des piétons aux bâtiments du secteur 1 se fait par cette fraction du secteur.

#### b/ fraction sud :

L'aménagement de l'accès au parking souterrain se fait dans la fraction sud du secteur, à l'emplacement général figurant sur le plan. Dans cette fraction du secteur sont également aménagées les places de stationnement pour visiteurs, à l'emplacement général figurant sur le plan.

### Article 3.3 - Plan d'ensemble et réalisation

Les aménagements du secteur font l'objet d'un plan d'ensemble soumis à l'approbation de la Municipalité. Leur réalisation se fait simultanément avec celle des aménagements extérieurs adjacents du secteur 1.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

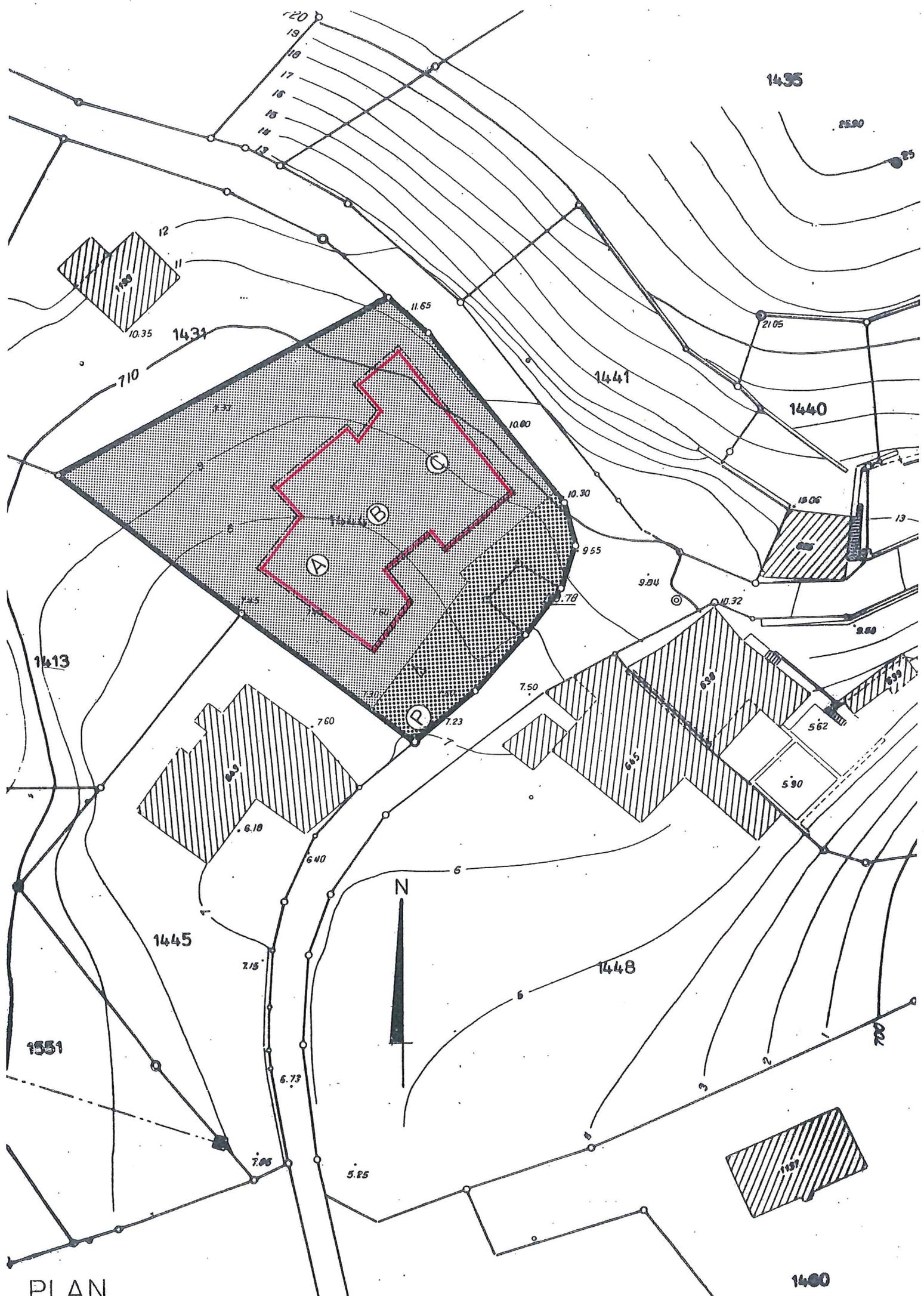
### Article 4.1 - Prescriptions complémentaires

Pour tous les points non prévus par le présent règlement, les dispositions du règlement communal et celles de la LCAT et RCAT sont applicables.

### Article 4.2 - Entrée en vigueur

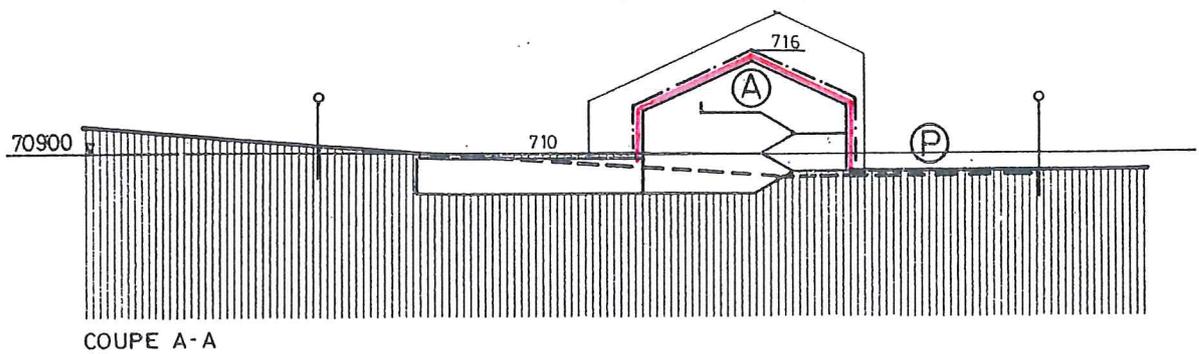
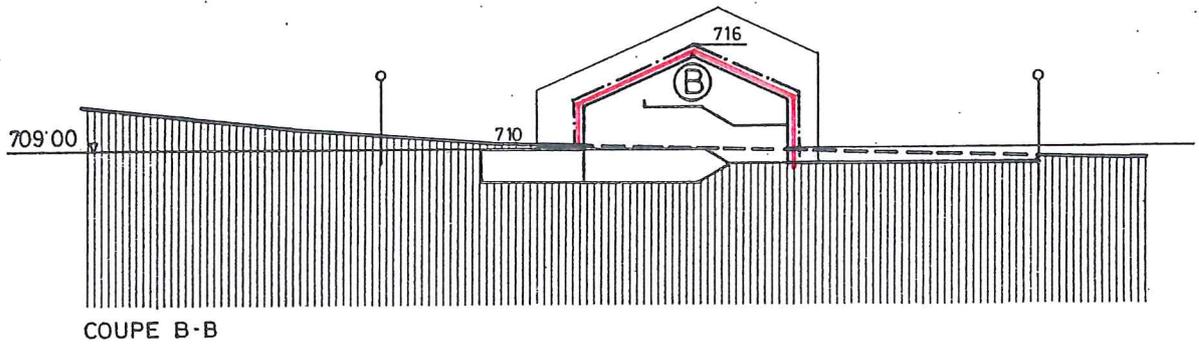
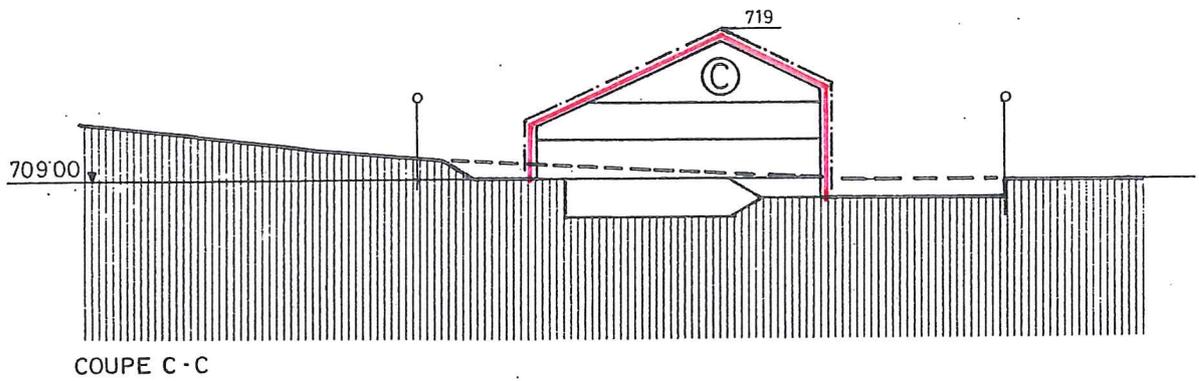
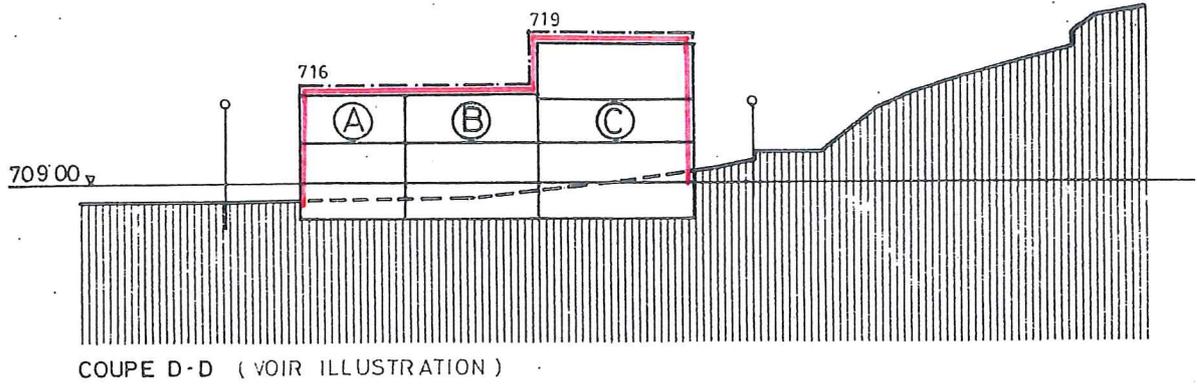
Le présent plan d'extension partiel et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

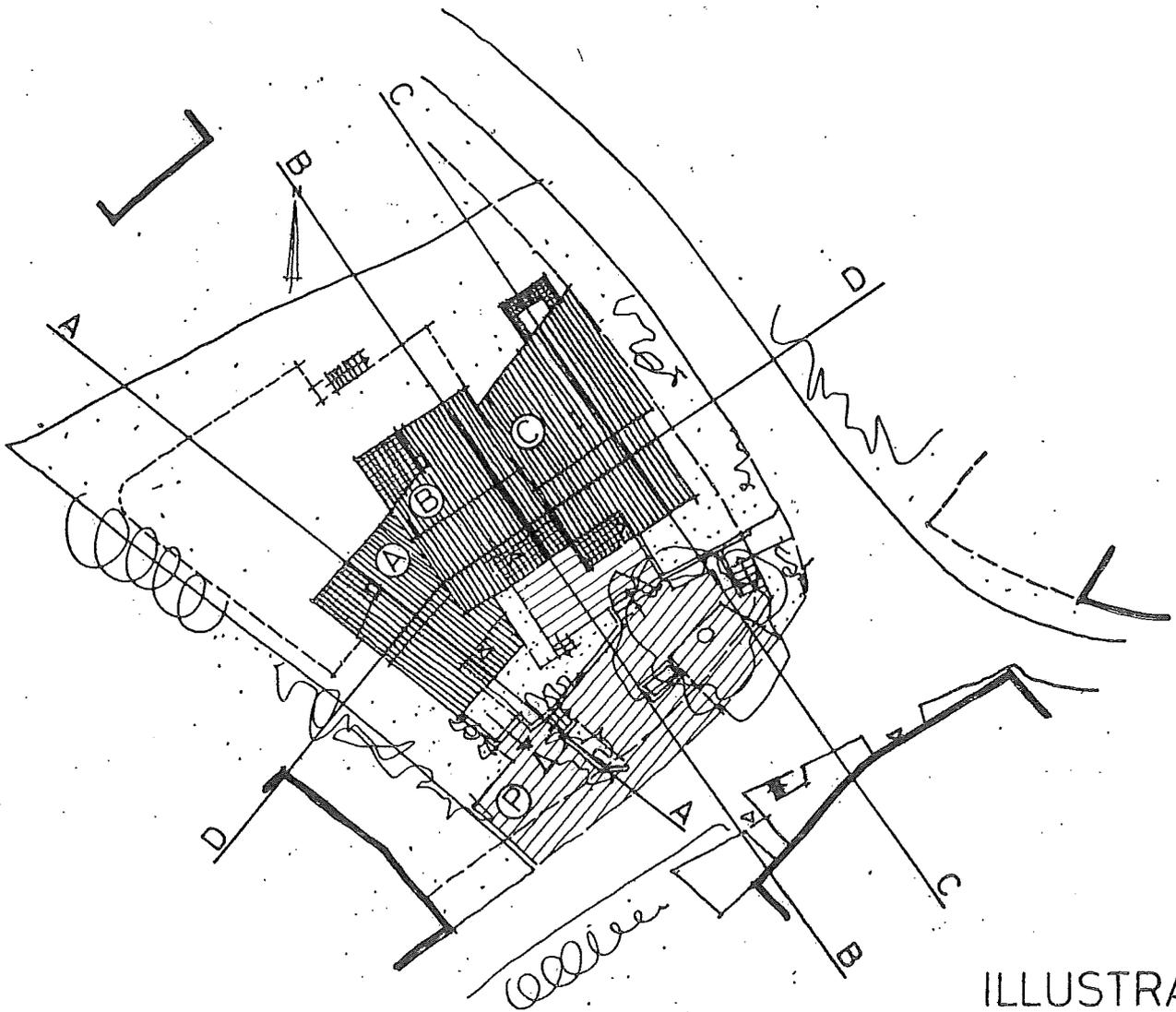
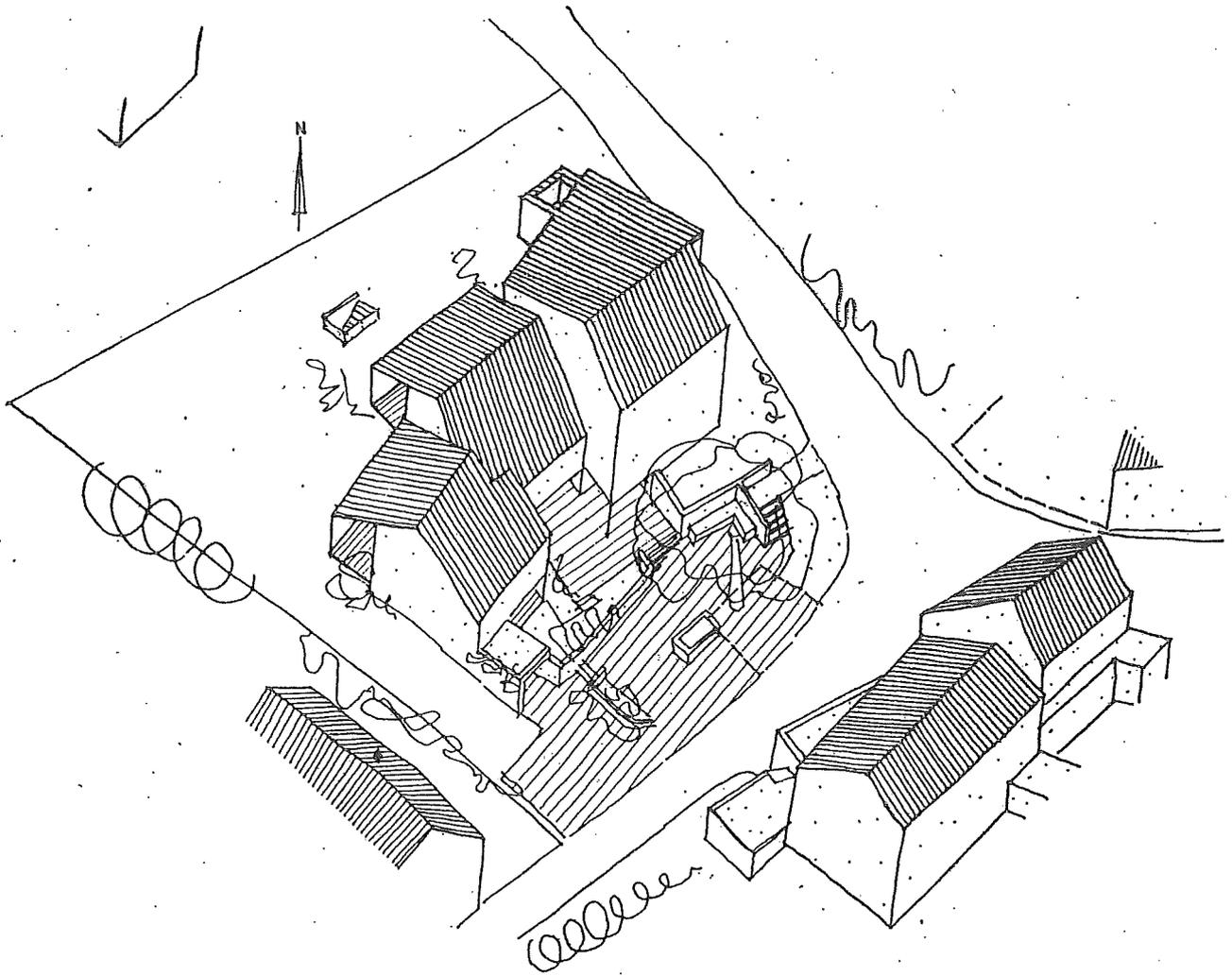




PLAN

1460





ILLUSTRATION